

VD_GERICHTE PE16.003078 vom 2. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.003078

FR: VD_GERICHTE PE16.003078 du 2 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PE16.003078 del 2 luglio 2019

Erwägungen

E. 1.1

S. _____ a déposé une demande de non-entrée en matière (art. 400 al. 3 CPP) sur l'appel du Ministère public, faisant valoir que la voie de l'appel n'était pas ouverte dans la mesure où les plaignants avaient retiré leurs plaintes ensuite de la signature d'une convention le 2 juillet 2019. Les infractions objets de la procédure n'étant, selon lui, poursuivies que sur plainte, les retraits susmentionnés ont eu pour conséquence automatique un empêchement définitif de procéder. Contrairement à ce qu'affirme l'intimé S. _____, toutes les infractions en question dans la présente cause ne se poursuivaient pas sur plainte et une instruction a eu lieu sur une partie des faits à tout le moins, de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable. Seuls des frais étant attaqués, l'appel relève de la procédure écrite (art. 406 al. 1 let. d CPP).

- 8 -

E. 2

Sans contester la quotité des frais de justice, le Ministère public fait valoir que tous les prévenus ont adopté un comportement objectivement contraire au droit civil, de sorte que ceux-ci doivent être astreints au paiement d'une partie des frais d'enquête.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 427 al. 3 CPP, si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supporte en règle générale les frais de procédure. Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier

l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la

- 9 - situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 et les références citées). La décision sur les faits ne peut que se fonder sur des faits non contestés ou clairement établis (TF 6B_734/2019 du 25 octobre 2019 consid. 2.4 ; TF 6B_1334/2018 du 20 mai 2019 consid. 1.1.2).

E. 2.1.2

Selon l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral prévues par l'art. 429 CPP, lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (TF 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; TF 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2).

E. 2.2.1

En l'espèce, s'agissant des frais de la procédure, le premier juge a considéré, ex aequo et bono, et dans la mesure où les retraits de plainte intervenus entre les parties concernées étaient de nature à mettre un terme à des années de difficultés de voisinage, qu'il y avait lieu de les laisser à la charge de l'Etat. Retenant qu'on ne pouvait reprocher aux parties concernées d'avoir consulté des avocats, dans la mesure où ceux-ci avaient été désignés d'office, le magistrat a également laissé les indemnités des défenseurs et conseils d'office à la charge de l'Etat. Comme le soutient le Ministère public, les frais de première instance sont élevés dès lors qu'ils se montent à 8'475 fr., ce qui équivaut à 113 pages de procès-verbal à 75 fr. la page, montant auquel s'ajoutent 20'766 fr. 55 d'honoraires d'avocat, pour une affaire qui relève pour l'essentiel d'un conflit de voisinage: la cause a toutefois donné lieu à de nombreuses opérations (15 auditions) et à des ordonnances de classement. Par ailleurs comme soulevé également par le Parquet,

- 10 - D._____ a déménagé de sorte que le fait de ne pas faire supporter aux prévenus des frais n'a aucun impact sur leurs relations de voisinage, qui sont maintenant inexistantes.

E. 2.2.2

Le premier juge n'a pas procédé à une instruction des faits de la cause, sauf en ce qui concerne la dénonciation calomnieuse qui se poursuit d'office, la conciliation tentée le 2 juillet 2019 ayant abouti aux retraits des diverses plaintes. Il y a donc lieu de déterminer si un état de fait admis ou clairement établi permet de retenir un comportement illicite des prévenus qui justifie de mettre à leur charge les frais de justice qu'ils ont engendrés, étant précisé qu'une partie des frais concerne des faits couverts par des ordonnances de classement. S'agissant des faits qui se sont déroulés le 19 mai 2015, au jardin [...], les

déclarations de J._____ et D._____ sont inconciliables. Il y a lieu de constater qu'il n'est pas possible au vu du dossier et des différents témoignages de tenir un état de fait pour établi. S'agissant des événements survenus le même jour à l'avenue [...], S._____ a admis avoir frappé D._____. Il a déclaré avoir décidé d'intervenir car ce dernier, qui selon lui venait de frapper J._____ au jardin [...], avait poussé [...]. Il a encore indiqué que D._____ semblait "bourré". [...] a déclaré que D._____ l'avait frappé alors qu'ils s'étaient mutuellement saisis le bras. Il a aussi indiqué (PV aud. 9) que S._____ était intervenu pour le défendre. S._____ (PV aud. 14) a aussi déclaré que D._____ était ivre et agressif, qu'il avait commencé à le pousser et à l'insulter ce qui avait provoqué sa réplique sous la forme d'un coup de poing et d'une balayette. Plus loin il a admis qu'il y avait eu deux ou trois coups. Les déclarations de S._____ n'apparaissent pas crédibles. Celles de D._____, qui indique dans sa plainte avoir été frappé par le copain de J._____ « [...] », alors que celui-ci avait été mis hors de cause, ne sont également pas crédibles et son rôle ne peut en particulier être déterminé clairement.

- 11 - On ne saurait considérer que S._____ a provoqué l'ouverture de l'action pénale, dès lors que le conflit entre C._____ et son ancien compagnon D._____ existait déjà, et que quelques instants auparavant une dispute avec échanges de coups avait eu lieu entre ce dernier et J._____. En outre, les faits ne sont pas suffisamment établis pour déterminer dans quelles circonstances les coups ont été donnés. Il s'ensuit qu'on ne saurait en l'état mettre des frais à la charge de S._____, ni d'ailleurs à la charge de D._____. Quant à l'altercation du 9 juin 2016 entre D._____ et C._____, il y a lieu de constater qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un conflit conjugal, que C._____ a admis avoir traité D._____ de "pauvre type", "connard" et "fils de pute", qu'elle admet avoir été très énervée qu'il refuse le dialogue, alors qu'elle voulait récupérer des objets dans le cadre de leur séparation ; toutefois, le rôle de D._____ n'est, là encore, pas clair. Celui-ci ne paraît pas crédible quand il affirme avoir dû se réfugier dans la voiture. En outre, C._____ semble quant à elle crédible quand elle dit que D._____ lui avait précédemment crié dessus. De plus, ce dernier a aussi prétendu qu'elle avait endommagé sa voiture ce qui est faux. Partant, force est de retenir que les circonstances de cette dispute, en l'état du dossier, ne sont pas suffisamment établies. Au vu des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le premier juge a laissé les frais de la procédure à la charge de l'Etat.

E. 3

Me Olivia Davis, défenseur d'office de S._____, a produit la liste de ses opérations le 16 mars 2020. Elle y indique avoir consacré 10h10 à ce mandat. Il convient de réduire le temps annoncé à 8 heures de travail d'avocat. En effet, il apparaît disproportionné de consacrer 1h45 à des recherches juridiques. Il en va de même des 3 heures annoncées – dont 2 heures assumées par un avocat-stagiaire et 1 heure par l'avocat – s'agissant de la demande de non-entrée en matière. Partant, les honoraires alloués à Me Davis s'élèvent à 1'440 fr., montant auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2%, par 28 fr. 80, ainsi que la TVA par 7.7%, par 113 fr. 10, soit un total de 1'581 fr. 90.

- 12 - Dans sa liste d'opérations produite le 19 mars 2020, Me Patrick Michod, défenseur d'office de J._____, indique avoir consacré 8 heures à ce mandat, dont 6 heures pour la rédaction des déterminations, ce qui apparaît trop important. En effet, l'avocat est déjà intervenu en première instance de sorte qu'il connaît bien les détails de la cause et la question de l'appel était limitée à la répartition des frais de la procédure. Partant, c'est un mandat de 6 heures qui doit être retenu, correspondant à des honoraires de 1'080 fr.,

montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires de 2%, par 21 fr. 60, ainsi que la TVA par 7,7%, par 84 fr. 80, soit une indemnité totale de 1'186 fr. 40. Me Gisèle de Benoît, défenseur d'office de D. _____, a produit la liste de ses opérations le 30 avril 2020. Elle y indique avoir consacré 4h30 à ce mandat, ce qui peut être admis. Sur la base de cette liste, l'indemnité qui lui sera allouée doit être fixée à 889 fr. 80, débours et TVA compris. Il n'est pas alloué d'indemnité d'appel à Me Marc Pichard, qui ne s'est pas déterminé.

E. 4

En définitive, l'appel est rejeté et le jugement entrepris confirmé. Au vu de l'issue de l'appel, les frais de la procédure, par 1'320 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les indemnités d'office allouées aux avocats des parties, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.